

TEXTES LÉGISLATIFS

Loi organique n° 7/96 du 6 juin 1996 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême de justice (JO, n° spécial, 10 juin 1996)

1. – Dans la mesure où elle ne s’oppose pas à la loi fondamentale et sauf modifications apportées par la présente loi organique, la loi organique du 23 février 1963, portant organisation de la Cour suprême est remise en vigueur et applicable à la Cour suprême prévue par la loi fondamentale.

Les règles d’organisation et de fonctionnement et de compétence ainsi que celles de procédure prévues par la loi organique du 23 février 1963 sont applicables aux diverses sections de la Cour suprême.

2. – La Cour suprême comprend un président, cinq vice-présidents et autant de conseillers que de besoin. Ils sont tous des magistrats de carrière.

Le président et les vice-présidents constituent le Bureau de la Cour suprême.

3. – Le Ministère public près la Cour suprême est assuré par le procureur général près la Cour suprême, assisté du Premier avocat général et d’autant d’avocats généraux que de besoin.

4. – Les membres et le personnel de la Cour suprême sont régis par les statuts respectifs de leur carrière :

- a) les magistrats de la Cour suprême sont provisoirement régis par le décret-loi n° 06/82 portant statut du personnel judiciaire dans la mesure où celui-ci ne s’oppose pas à la loi fondamentale ;
- b) sous réserve des modifications apportées par la présente loi organique, les agents des greffes de la Cour suprême sont régis par le statut des agents de l’ordre judiciaire ;
- c) le personnel sous contrat de la Cour suprême est engagé par le président de la Cour suprême. Il est régi par la loi du 28 février 1967 telle que modifiée à ce jour.

5. – Sur proposition du président de la Cour suprême et par délégation du Conseil des ministres, le ministre de la Justice signe les actes de nomination et de cessation de fonction des agents des greffes de la Cour suprême. Ils sont placés sous la haute autorité du président de la Cour suprême et sous la direction et la surveillance du président de la section à laquelle ils sont attachés.

6. – Le recrutement suit les règles établies par le statut du personnel judiciaire. À cet effet, le Département des Cours et Tribunaux organise des concours de recrutement et de promotion prévus par le statut.

Sur décision du Conseil supérieur de la Magistrature délibérant sur base des dossiers préparés par le Département des Cours et Tribunaux après avis du Bureau de la Cour suprême, signe les actes de nomination des magistrats du siège autre que celui de président et des vice-présidents de la Cour suprême.

7. – L’article 219 alinéa 1^{er}, 2^e trait du décret-loi n° 06/90 du 7 juillet 1980 portant Code de l’organisation et de compétence judiciaire et toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente loi organique sont abrogés.

8. – La présente loi organique est rédigée dans les trois langues officielles de la République rwandaise, mais le texte original est celui rédigé en Kinyarwanda.

9. – La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la République rwandaise.

Extraits de la loi du 23 février 1963 modifiée portant organisation de la Cour suprême

CHAPITRE III

DES COMPÉTENCES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

44. – La Cour constitutionnelle [de la Cour suprême] est gardienne de la constitutionnalité des lois et règlements.

Elle se prononce par un avis motivé sur la constitutionnalité des lois, des règlements généraux et des engagements internationaux.

Les lois organiques, [les ordonnances, les ordonnances-lois], les décrets-lois, et les règlements généraux des administrations publiques doivent, avant leur promulgation, être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

45. – Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les avis de la Cour constitutionnelle en cette matière s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

46. – La Cour constitutionnelle peut être saisie par le président de la République de tous projets de loi déposés par le gouvernement ou par les députés.

La Cour constitutionnelle donne son avis sur ces projets et propose éventuellement les modifications de rédaction qu'elle juge nécessaires. Elle prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Ses avis ne lient le gouvernement ou l'Assemblée que s'ils déclarent inconstitutionnels les projets soumis pour consultation.

47. – La Cour constitutionnelle peut être consultée en toute matière par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale.

Elle peut, de sa propre initiative, préparer des projets de loi à soumettre au gouvernement pour compétence ou attirer son attention sur l'opportunité d'une réforme ou d'une modification législative réclamée par l'intérêt commun.

Extraits du Statut du personnel judiciaire
Dispositions organiques (7 janvier 1982, décret-loi n° 06/82)

34. – L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique, régie par les lois et règlements et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision du ministère de la Justice, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance du magistrat.

Les magistrats peuvent néanmoins, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

35. – Le magistrat ne peut participer à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement commercial ou industriel, ni exercer, soit personnellement, soit par personne interposée, aucune activité commerciale ou industrielle qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ou à la dignité de celle-ci ou à assujettir moralement ou matériellement le magistrat à des intérêts privés ou particuliers.

36. – Les conjoints, parents et alliés en ligne directe et jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale ne peuvent faire partie simultanément d'un même tribunal ou d'une même cour comme juges ou officiers du Ministère public.